

Le SICTAME VOUS INFORME

21
FEVRIER
2023



SYNDICAT DES INGÉNIEURS, CADRES,
TECHNICIENS, AGENTS DE MAÎTRISE & EMPLOYÉS

SICTAME
UNSA

PARLONS AUX RH ... DU RESPECT DE LA LOI FRANÇAISE.

Le SICTAME poursuit sa série de communications qui montre combien TotalEnergies contourne la loi, ou s'assoit allègrement dessus, et ce malgré ses engagements en la matière.

Après l'épisode 1 « [L'usage du français, c'est obligatoire](#) », le SICTAME UNSA aborde aujourd'hui le sujet des congés d'adoption chez TotalEnergies.

Saison 1 Episode 2 « Les congés d'adoption oubliés »

Si vous consultez la [note d'administration n°04/2019](#), pourtant mise à jour au 01/05/2022, vous vous rendrez compte de l'existence d'un décalage entre la durée des congés de maternité et celle des congés d'adoption.

Les congés maternité vont de 20 à 50 semaines. TotalEnergies accorde 4 semaines supplémentaires en augmentant d'une semaine ce que prévoit la [CCNIP](#) (Convention Collective Nationale des Industries du Pétrole) - art.514, semaines qui peuvent même être doublées en demi-salaire.

Et dans le tableau relatif à l'adoption de la note d'administration (section 3.1) ces 4 semaines n'apparaissent pas.

Pourtant la loi est claire, toute stipulation d'une convention ou d'un accord collectif de travail apportant un avantage lié à la naissance en faveur des salariées **en congé de maternité** s'applique de plein droit aux salariés en congé d'adoption ([Art L1225-45 du code du travail](#)).

Interpellée à ce sujet, la direction refuse ce congé d'adoption supplémentaire de 4 semaines en prétextant qu'il relève de la maternité et non de la naissance. Ceci revient à nier l'article du code du travail qui vise explicitement les salariés **en congé de maternité**, sachant que les semaines supplémentaires prévues par la CCNIP peuvent se prendre *après l'accouchement* moment qui correspond, jusqu'à preuve du contraire, à la naissance...

Au-delà de cet aspect légal, comment TotalEnergies peut-elle moralement maltrater depuis si longtemps les parents adoptant par rapport à des parents naturels ?

Donc, si vous avez adopté, ou si vous comptez adopter, sachez que TotalEnergies vous doit 4 semaines de congés de plus, le SICTAME UNSA est prêt à vous accompagner pour que vous les obteniez.

La suite dans un prochain tract.

Cacher ses droits aux salariés est le meilleur moyen qu'ils ne les réclament pas !

LE SICTAME UNSA EST LÀ POUR VOUS INFORMER SUR VOS DROITS !

Les éléments :

Article L1225-45

Version en vigueur depuis le 01 mai 2008

Toute stipulation d'une convention ou d'un accord collectif de travail comportant en faveur des salariées en congé de maternité un avantage lié à la naissance s'applique de plein droit aux salariés en congé d'adoption.

Art. 514 - Protection de la Maternité

d - Pendant la durée du repos prévu par la Sécurité Sociale avant et après l'accouchement, les salariées ayant un an de présence à la date présumée de l'accouchement bénéficieront du maintien de leur salaire sous déduction du montant des indemnités journalières versées par les assurances sociales.

Elles toucheront également leur salaire pendant trois semaines de congé supplémentaire qui pourra être pris, au gré de l'intéressée, immédiatement, avant ou après le repos prévu par la Sécurité Sociale.

Si, à l'issue du repos prévu par la Sécurité Sociale, l'intéressée ne peut bénéficier de ce congé en raison d'une maladie consécutive à l'accouchement, les trois semaines supplémentaires de repos lui resteront acquises à la fin de cette maladie à la condition que la durée de celle-ci n'excède pas trois mois.

3.1 DUREE DU CONGE D'ADOPTION

Le congé d'adoption est ouvert aux salarié(e)s à qui un service départemental d'aide sociale à l'enfance ou une œuvre d'adoption autorisée confie un enfant en vue de son adoption ou qui adoptent dans la légalité un enfant étranger. Ce congé peut débuter dans la semaine précédant l'arrivée de l'enfant et peut être pris par l'un des deux parents adoptifs ou partagé entre eux. Si le congé est pris par un seul des deux parents, la durée varie de 16 à 40 semaines selon la situation de famille et le nombre des adoptions.

Ces droits à congé sont résumés dans le tableau ci-dessous.

NOMBRE D'ENFANTS *		CONGE D'ADOPTION (nombre de semaines)	
ANTERIEURS	OCCASIONNANT LE CONGE	Un	16
Aucun	Un	32	32
	Deux	40	40
	Trois		
Un	Un	16	16
	Deux	32	32
	Trois	40	40
Deux ou plus	Un	24	24
	Deux	32	32
	Trois	40	40

* Le nombre d'enfants faisant parti du foyer comprend les enfants à charge.

2.1 . DUREE DU CONGE DE MATERNITE

Ces droits à congé (congé légal prénatal et postnatal et congé supplémentaire) sont résumés dans le tableau ci-dessous.

NOMBRE D'ENFANTS *		CONGE DE MATERNITE (nombre de semaines)			
ANTERIEURS	OCCASIONNANT LE CONGE	Légal		Total (légal + semaines supplémentaires)	
		Prénatal	Post-natal	Total (prénatal + post-natal)	
Aucun ou un	Un	3 à 6	10 à 13	16	20 (16 + 4)
	Jumeaux	9 à 12	22 à 25	34	38 (34 + 4)
	Triplés	21 à 24	22 à 25	46	50 (46 + 4)
Deux ou plus	Un	5 à 8	18 à 21	26	30 (26 + 4)
	Jumeaux	9 à 12	22 à 25	34	38 (34 + 4)
	Triplés	21 à 24	22 à 25	46	50 (46 + 4)

* Le nombre d'enfants faisant partie du foyer comprend :

- les enfants à charge
- et les enfants nés viables mis au monde par la salariée.